



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 4 mai 2022 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 28 avril 2022 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 17 présents, à savoir :

M. Daniel Fréchet Président, MM.Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, Lucien Murzi, Eric Lacroix, Timothée Crionay, MM.David Dozance, Christian Dupuis, Jacky Geneste, David Gianone, Joëlle Girardet, Charles Labouré, Eric Martin, Gérard Meunier, Pascal Néron, Stéphane Raphaël, Mme Laurence Boyer Délégués titulaires.

Absents avec excuses : Mme Fabienne Stalars Vice-Présidente, MM.Sébastien Allier, Laurent Beluze, Romain Bost, Jean-Paul Capitan, Robert Clévenot, Romain Coquard, Daniel Corre, Didier Demarchelier, Pierre Devedeux, Marcel Ferraille, Gilbert Grataloup, Jean-François Lacroix, Didier Prunet, Jean-Jacques Raffin, Yves Tamin, Michel Tarasco Mmes Sylvie Martinez, Cécile Dony délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Aldo Marcuccilli.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Sylvie Martinez	Mr Eric Lacroix
Mr Romain Coquard	Mr Timothée Crionay

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

N°2022-21

**AVENANT N°4 AU
CONTRAT
D'AFFERMAGE VEOLIA
RELATIF A LA GESTION
DES OUVRAGES DE LA
COMMUNE DE MABLY**

DIVERS

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de Pouilly-sous-Charlieu a délégué à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation par affermage de son service public de l'eau potable en date du 5 octobre 2015.

Considérant que dans le cadre de ce contrat, une convention tripartite pour la fourniture d'eau en gros à la Roannaise de l'Eau a été signée, prenant effet à la date du démarrage du contrat d'affermage à savoir le 18 octobre 2015.

Le contrat d'affermage a été complété par 3 avenants :

- L'avenant 1 en date du 18 juin 2018, pour intégrer de nouvelles installations de production et de distribution ;
- L'avenant 2 en date du 26 mai 2021, portant sur les conséquences du transfert de compétence de la délégation du SIADEP de Pouilly-sous-Charlieu à Roannaise de l'Eau des communes de Noailly et Mably, et sur l'organisation des modalités concrètes de sa poursuite entre le Déléguataire et les collectivités territoriales concernées ;
- L'avenant 3 en date du 4 mai 2022 portant sur la mise à jour du plan de renouvellement prévisionnel à caractère patrimonial du contrat initial.

Considérant que les termes de l'avenant 2 rendent pour partie caduque la convention tripartite de fourniture d'eau en gros qui avait été signée. Il est donc nécessaire de redéfinir les obligations de chaque partie.

Considérant que cet avenant règle les dispositions techniques et financières des accords négociés entre les parties et notamment leur incidence technique, administrative et financière sur leur lien contractuel.

Considérant que le Déléguataire est responsable de la distribution de l'eau jusqu'au droit du branchement sur le territoire de la Commune de Mably. Il assure, conformément aux dispositions du contrat, le suivi de la qualité de l'eau, la maintenance et la surveillance permanente du réseau de distribution structurant et des ouvrages sur le territoire de la commune de Mably.

Considérant que la gestion des branchements (y compris les postes de comptage) et des abonnés est hors du périmètre de la Délégation. Cette gestion est assurée par la Roannaise de l'Eau.

Considérant que Roannaise de l'Eau s'engage à assurer la gestion des abonnés (relevé, facturation, recouvrement, réclamations ...) et le maintien en bon état des branchements et des postes de comptage dont elle a la responsabilité. Ceci afin de limiter les pertes en eau.

Considérant que Roannaise de l'Eau s'engage à fournir au Déléguataire toutes les informations nécessaires à sa mission de gestion, de surveillance et d'entretien du réseau, notamment les informations relatives aux travaux sur branchements (réparations de fuites, renouvellement), et aux projets de branchements neufs.

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de l'avenant 2, l'alimentation en eau des communes de Noailly et Mably est assurée (depuis le 1^{er} janvier 2021) par les ressources propres de la Roannaise de l'Eau.

Considérant que ce changement de ressource génère une réduction de la production d'eau de la station de traitement de Briennon (propriété du SIADEP) d'environ 92 700 m³ par an. Cette évolution permet une baisse des charges d'énergie d'environ 53 200 kW par an (0,57 kW/m³). Cette réduction des coûts d'énergie viendra en déduction des coûts d'exploitation du réseau de Mably.

Compléments techniques spécifiques :

Le Déléguataire s'engage à fournir à Roannaise de l'Eau toute information relative aux travaux engagés sur les communes de Mably et de Noailly (notamment réparations de fuites), et toute information relative aux projets de travaux (renouvellement des réseaux et des unités techniques).

Toute intervention programmée importante de travaux fera l'objet d'une information préalable de Roannaise de l'Eau.

Considérant que compte tenu des charges qui lui incombent suivant les missions définies aux articles 1.1 et 3, et déduction faite de la baisse de charges d'énergie (usine de Briennon) présentée à l'Article 2, la Roannaise de l'Eau versera au Déléguataire un forfait annuel R, en valeur au 1^{er} mars 2015, de :

R = 27 489,00 € HT

Considérant que cette somme couvre chaque année la période d'exploitation des ouvrages de distribution de la Commune de Mably (ex périmètre intégré au SIADEP) effectuée par le Déléguataire pour le compte de Roannaise de l'Eau du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Considérant que la rémunération variera chaque année en application de la formule d'actualisation des prix définie à l'article 33 du Contrat et sera actualisée le 1^{er} juin de l'année N.

Considérant que le Déléguataire émettra à la fin juin de chaque année une facture envers Roannaise de l'Eau correspondant à 100% du montant forfaitaire annuel défini à l'article 2.

Considérant que Roannaise de l'Eau disposera du délai prévu par la réglementation pour régler les sommes dues par elle. Passé ce délai, le Déléguataire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux légal en vigueur.

Considérant que les parties conviennent de régulariser la facturation 2021 sur les bases des dispositions du présent avenant. Le montant de cette régularisation, qui est détaillée en annexe 2, est de :

Régularisation facturation 2021 : 7 334,96 €.HT

Cette somme sera facturée à Roannaise de l'Eau par le Déléguataire dès l'entrée en vigueur du présent avenant.

Considérant que l'avenant ne modifie pas la durée de l'affermage telle qu'elle est définie à l'article 3 du Contrat et entrera en vigueur le 4 mai 2022 ou au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire si cette date est postérieure.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°4 au contrat d'affermage VEOLIA relatif à la gestion des ouvrages de Mably.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.

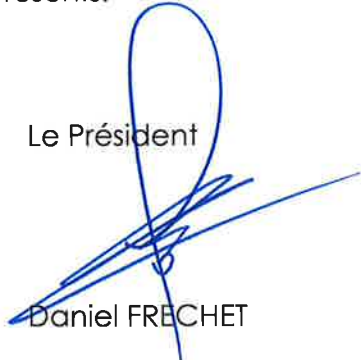
Pour extrait conforme,

Roanne, le

18 MAI 2022

Le Président

Daniel FRECHET



PROJET AVENANT

Département de la Loire

**Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution
d'Eau Potable de Pouilly-sous-Charlieu**

Avenant n° 4

**Au Contrat pour l'exploitation par affermage du service
public de l'eau potable**

Département de la Loire

Roannaise de l'Eau

Avenant n° 4

Au Contrat pour l'exploitation par affermage du service public de l'eau potable

Entre :

Roannaise de l'Eau, représenté par son Président, Monsieur Daniel FRECHET, dûment habilité à signer cet avenant par délibération en date du 4 mai 2022,

Ci-après dénommé : « **Roannaise de l'Eau** »

D'une part,

Et

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 572 025 526, ayant son siège 21, rue La Boétie - 75008 PARIS, agissant par son établissement Centre Est, sis 2/4 Avenue des Canuts à Vaulx-en-Velin 69120, représentée par Monsieur Frédéric FIGARI, Directeur du Territoire Loire Auvergne, agissant au nom et pour le compte de cette Société,

Ci-après dénommée: « le **Délégataire** »,

D'autre part,

La Roannaise de l'Eau et Veolia sont, ci-après, désignées ensemble "**les Parties**".

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de Pouilly-sous-Charlieu a délégué à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation par affermage de son service public de l'eau potable en date du 5 octobre 2015.

Dans le cadre de ce contrat, une convention tripartite pour la fourniture d'eau en gros à la Roannaise de l'Eau a été signée, prenant effet à la date du démarrage du contrat d'affermage à savoir le 18 octobre 2015.

Le contrat d'affermage a été complété par 3 avenants :

- L'avenant 1 en date du 18 juin 2018, pour intégrer de nouvelles installations de production et de distribution;
- L'avenant 2 en date du 26 mai 2021, portant sur les conséquences du transfert de compétence de la délégation du SIADEP de Pouilly-sous-Charlieu à Roannaise de l'Eau des communes de Noailly et Mably, et sur l'organisation des modalités concrètes de sa poursuite entre le Délégataire et les collectivités territoriales concernées;
- L'avenant 3 en date du 4 mai 2022 portant sur la mise à jour du plan de renouvellement prévisionnel à caractère patrimonial du contrat initial.

Les termes de l'avenant 2 rendent pour partie caduque la convention tripartite de fourniture d'eau en gros qui avait été signée. Il est donc nécessaire de redéfinir les obligations de chaque partie.

Le présent avenant règle les dispositions techniques et financières des accords négociés entre les parties et notamment leur incidence technique, administrative et financière sur leur lien contractuel.

Ceci étant exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 - Gestion du réseau de distribution de l'eau sur le territoire de la commune de Mably

1.1 Obligations du Déléataire

Le Déléataire est responsable de la distribution de l'eau jusqu'au droit du branchement sur le territoire de la Commune de Mably. Il assure, conformément aux dispositions du contrat, le suivi de la qualité de l'eau, la maintenance et la surveillance permanente du réseau de distribution structurant et des ouvrages sur le territoire de la commune de Mably.

La gestion des branchements (y compris les postes de comptage) et des abonnés est hors du périmètre de la Délégation. Cette gestion est assurée par la Roannaise de l'Eau.

1.2 Obligations de Roannaise de l'Eau

Roannaise de l'Eau s'engage à assurer la gestion des abonnés (relevé, facturation, recouvrement, réclamations ...) et le maintien en bon état des branchements et des postes de comptage dont elle a la responsabilité. Ceci afin de limiter les pertes en eau.

Roannaise de l'Eau s'engage à fournir au Déléataire toutes les informations nécessaires à sa mission de gestion, de surveillance et d'entretien du réseau, notamment les informations relatives aux travaux sur branchements (réparations de fuites, renouvellement), et aux projets de branchements neufs.

Article 2 - Fourniture d'eau aux Communes de Noailly et de Mably

Suite à l'entrée en vigueur de l'avenant 2, l'alimentation en eau des communes de Noailly et Mably est assurée (depuis le 1^{er} janvier 2021) par les ressources propres de la Roannaise de l'Eau.

Ce changement de ressource génère une réduction de la production d'eau de la station de traitement de Briennon (propriété du SIADEP) d'environ 92 700 m³ par an. Cette évolution permet une baisse des charges d'énergie d'environ 53 200 kW par an (0,57 kW/m³). Cette réduction des coûts d'énergie viendra en déduction des coûts d'exploitation du réseau de Mably.

Article 3 - Compléments techniques spécifiques

Le Déléguataire s'engage à fournir à Roannaise de l'Eau toute information relative aux travaux engagés sur les communes de Mably et de Noailly (notamment réparations de fuites), et toute information relative aux projets de travaux (renouvellement des réseaux et des unités techniques).

Toute intervention programmée importante de travaux fera l'objet d'une information préalable de Roannaise de l'Eau.

Article 4 - Rémunération du Déléguataire

Compte tenu des charges qui lui incombent suivant les missions définies aux articles 1.1 et 3, et déduction faite de la baisse de charges d'énergie (usine de Briennon) présentée à l'Article 2, la Roannaise de l'Eau versera au Déléguataire un forfait annuel R, en valeur au 1er mars 2015, de :

$$\mathbf{R = 27\ 489,00\ €\ HT}$$

Cette somme couvre chaque année la période d'exploitation des ouvrages de distribution de la Commune de Mably (ex périmètre intégré au SIADEP) effectuée par le Déléguataire pour le compte de Roannaise de l'Eau du 1er juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

La rémunération variera chaque année en application de la formule d'actualisation des prix définie à l'article 33 du Contrat et sera actualisée le 1er juin de l'année N.

Article 3 - Facturation

Le Déléguataire émettra à la fin juin de chaque année une facture envers Roannaise de l'Eau correspondant à 100% du montant forfaitaire annuel défini à l'article 2.

Roannaise de l'Eau disposera du délai prévu par la réglementation pour régler les sommes dues par elle. Passé ce délai, le Déléguataire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux légal en vigueur.

Les parties conviennent de régulariser la facturation 2021 sur les bases des dispositions du présent avenant. Le montant de cette régularisation, qui est détaillée en annexe 2, est de :

$$\mathbf{\text{Régularisation facturation 2021 : 7\ 334,96\ € HT}}$$

Cette somme sera facturée à Roannaise de l'Eau par le Déléguataire dès l'entrée en vigueur du présent avenant.

Article 4 - Date d'effet - Durée

Le présent avenant ne modifie pas la durée de l'affermage telle qu'elle est définie à l'article 3 du Contrat et entrera en vigueur le 4 mai 2022 ou au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire si cette date est postérieure.

Article 5 - Dispositions antérieures

Toutes les clauses et dispositions du Contrat et de son avenant antérieur non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en double exemplaire,

Fait à Roanne,
le

Fait à Vaulx en Velin,
le

Daniel FRECHET, Président de
Roannaise de l'Eau

Frédéric FIGARI, Directeur du Territoire
Loire Auvergne
Veolia Eau - Compagnie Générale des
Eaux

Annexe 1 - CEP avenant

Contrat SIADEP de Pouilly-sous-Charlieu - Roannaise de l'Eau

Ajustement des coûts d'exploitation part Mably

Coût d'exploitation en moins (UP de Briennon)

	Unité	Quantité annuelle	Prix unitaire €.HT/kWh (référence CEP valeur de base)	€.HT/an
Coût d'énergie en moins - base volume 92 700 m³/an avec ratio kWh/m³ à 0,57 (hors par fixe conso)	kWh/an	53 200	0,075	3 990,00
Coût d'exploitation divers	F	1,00	500,00	500,00

Ajustement de la part proportionnelle rémunération pour la gestion réseau mably partie intégrante du CEP du contrat

Moins value forfaitaire annuelle	- 4 490,00
Prix forfaitaire et proportionnel valeur de base de la convention tripartite	31 979,00
Nouvelle valeur de base (1er mars 2015) forfaitaire annuelle (1er juillet N-1 au 30 juin N)	27 489,00

Annexe 2 - montant facture de régularisation

Facture de régularisation au titre du premier semestre 2021

	Quantité	€.HT/an (valeur de base)	€.HT
Avenant 4 article 2 - quote part montant facturation (1/01 au 30/06/21) MABLY non facturée	0,5	27 488,88	13 744,44
Convention tripartite article 2.2.1 : quote part montant partie fixe 1er semestre 2021 facturé (réf. 03.431.085.202396.01)	0,5	-14 370,00	-7 185,00
Montant de la facture de régularisation (valeur de base)			6 559,44
Coefficient d'actualisation k au 1/07/2021			1,1175
Montant de la facture de régularisation actualisé			7 334,96